

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 16-95/APS
du 14 AVRIL 1995

COM DEL	2
CONGRES	1
APS	32
SGPS	2
SAPS	2
DEPS	4
COMMUNES	13
JONC	1

DELIBERATION

**complétant la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973
relative au permis de construire**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux Territoires d'Outre-Mer ;

VU la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 AVRIL 1995 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – Au dernier alinéa de l'article 32 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 susvisée, après les mots « Directeur de l'Equipement » sont insérés les mots « qui en accuse réception ».

ARTICLE 2 – A l'article 31 de la délibération modifiée n° 19 du 18 juin 1973 susvisée, les mots « Titre II qui précède » et « Titre II » sont remplacés par les mots « présent titre ».

ARTICLE 3 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. FROGIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE -CALEDONIE

PROVINCE SUD

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

SERVICE DE L'URBANISME

Tél. : 27.28.11

B.P. H4/98849 - NOUMEA CEDEX

N° 6010 - DE/SU

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

(à remplir entièrement sous peine de non prise en compte)

A adresser au Service de l'Urbanisme BP. H4/98849 - NOUMEA CEDEX dans les 15 jours suivant l'ouverture du chantier, cf délibération n° 471 du 3 novembre 1982.

Je soussigné (NOM, Prénoms, raison sociale)

Demeurant (adresse)

Téléphone

Titulaire du permis de construire n°du.....

Relatif à la construction de

	LOGEMENTS INDIVIDUELS	LOGEMENTS COLLECTIFS	AUTRES CONSTRUCTIONS
NOMBRE DE BATIMENTS			
	[]F1	[]F1	DESTINATION
NOMBRE DE	[]F2	[]F2	
LOGEMENTS	[]F3	[]F3	
PAR TYPE	[]F4	[]F4	

[]F5 et + []F5 et +
SURFACE
HORS OEUVRE

NB : Les cases seront impérativement remplies suivant le cas.

SITUATION DU CHANTIER

Rue : n° nom :
Lot : n° nom du lotissement :
Ville, village ou lieu-dit : commune :

Nom et adresse de l'entrepreneur (raison ou dénomination sociale) :

.....

Nom et adresse du concepteur :

Nom et adresse du chargé de contrôle des travaux :

.....

DECLARE L'OUVERTURE DU CHANTIER CORRESPONDANT A LA DATE DU :

Durée prévue des travaux :

Nouméa, le

(signature du titulaire du permis de construire)

ACCUSE DE RECEPTION

DE DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Reçu la déclaration d'ouverture de chantier relative au permis de construire n°
du Attribué à (nom du titulaire) :

A Nouméa, le

Signature de l'agent du
Service de l'Urbanisme
Cachet de la Province Sud

RAPPELS IMPORTANTS

1°) Aux termes des dispositions de l'article 32 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire, mention du permis doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. Si le

permis est tacite, c'est la lettre de notification de délai ou une copie de l'avis de réception postal ou la décharge du dépôt du permis qui est affichée.

Le panneau d'affichage indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou les deux, la date et le numéro du permis, la nature des travaux, l'adresse où le dossier peut être consulté.

En l'absence d'affichage, le délai de recours de trois mois devant le tribunal administratif ne court pas et le permis est susceptible d'être attaqué à tout moment par un tiers concerné.

Le contrevenant est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article RT 25 du code pénal.

2°) Dans le cadre de la garantie décennale et si le montant des travaux est supérieur à 2.000.000 F.CFP, joindre une attestation à la présente déclaration d'ouverture de chantier, l'assureur certifiant que l'entreprise chargée de réaliser les travaux a souscrit une police d'assurance décennale (délibération n° 591 du 1^{er} décembre 1983 modifiée par délibération n° 667 du 28 juin 1984).